

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7003.

Le formulaire 7003 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)l) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants afin qu'ils agissent devant l'Office européen des brevets (OEB) en lien avec des brevets européens à effet unitaire : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, **employés** au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et groupements de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE. Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "**le mandataire**") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "**le mandant**") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir" (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Les mandataires agréés qui sont inscrits sur la liste tenue par l'OEB, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article premier de la décision du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2025, A46).

En revanche, les employés qui agissent pour le compte d'une partie conformément à la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE, sans être ni mandataires agréés ni avocats au sens de l'article 134(8) CBE, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou citer le numéro d'inscription d'un pouvoir général enregistré (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article 2 de la décision précitée

du Président de l'OEB en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A46).

Un pouvoir peut être donné pour plusieurs brevets européens à effet unitaire (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(2) CBE).

Toutes les décisions, citations et notifications seront envoyées au mandataire désigné (règle 20(2)f) RPU ensemble la règle 130 CBE), sauf si des employés (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE) disposent d'un pouvoir, auquel cas ces documents seront envoyés au titulaire du brevet.

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(9) CBE).

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir. Par conséquent, le dépôt d'un pouvoir doit toujours être complété par une désignation explicite.

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7003 "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir".

1. Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du mandant, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent

figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**.

2. Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du mandataire comme précisé dans la remarque 1 ci-dessus. Veuillez également indiquer si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires. Si un groupement de mandataires au sens de la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

En cas de pluralité de mandataires, prière d'inscrire les détails relatifs aux autres mandataires sur une feuille supplémentaire.

3. Indiquez le(s) numéro(s) du (des) brevet(s) européen(s) à effet unitaire.

Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs brevets européens à effet unitaire et habilité un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s) en ce qui concerne ces brevets (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(2) CBE). Cependant, les pouvoirs mentionnés séparément sur le formulaire (pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent chacun être conférés **expressément** en cochant les cases appropriées.

4. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (règle 20(1) et (2)l) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et la règle 152 CBE) s'appliquent également à tout pouvoir délégué.
5. Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.
6. Signature(s) du (des) mandant(s). Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB. Voir l'article 3 de la décision précitée du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A46) et le communiqué de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoir (JO OEB 2024, A77). Lorsque le pouvoir est signé au

nom d'une personne morale, **seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial**. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple president, director, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il doit être habilité à signer des actes juridiquement contraignants en vertu du droit national, du statut de la personne morale ou d'un mandat spécial. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé**.